

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES
DISPOSITIFS D’AFFICHAGE
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mathay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l’Environnement,
VU le décret N°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l’affichage sur la commune,

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-a : Le plantage dans le sol ou l’accrochage d’écriteaux, d’affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit sur l’ensemble du territoire communal à l’exception des zones définies à cet effet.

1-b : Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisées seront systématiquement enlevés et détruits par les services techniques. La prestation sera facturée à l’annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s’y rapportant.

1-c : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d’un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs. De même que le retrait d’autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès verbal ou constat d’huissier sera établi. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l’annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

1-d : En ce qui concerne les affichages sur les murs de propriétés privées, la commune fera procéder au retrait d’office des affiches non autorisées par les services techniques après demande ou autorisation du propriétaire des murs.

1-e : Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de ces affichages.

Article 2 : AFFICHAGE EVENEMENTIEL :

2-a : L’affichage est réservé à l’annonce de manifestations organisées

- o par la commune,
- o par les associations mathéennes,
- o par des associations extérieures, se déroulant sur la commune et autorisées par cette dernière ou sur les communes limitrophes,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

- o à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante, ...) et se déroulant sur la commune,
- o sur la commune, par les professionnels et limitées à un évènement par année civile.

Les ventes ambulantes restent soumises à autorisation municipale.

Les annonceurs ci-dessus définis sont exonérés de demande préalable d’affichage.

Dans les autres cas et à titre tout à fait dérogatoire et de par l’intérêt exceptionnel de la manifestation, un affichage pourra être autorisé après demande écrite faite en mairie de Mathay, 15 jours avant l’affichage.

2-b : Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l’annonce des dites manifestations organisées par la Commune, par ses partenaires intercommunaux ou par les associations locales :

1. Rue de Valentigney à l’angle de la rue du Pont
2. Rue du Pont, face à la rue de la Roche
3. RD 437, Entrée de ville en venant de Mandeuire à hauteur du 1^{er} virage
4. RD 438, Entrée de ville en venant de Bourguignon, en sortie du rond-point dit du Champ de l’Epine
5. Entrée de ville en provenance de l’A36, en début de montée de la côte de la RD438
6. Entrée de ville en direction de l’A36, en fin de descente de la côte de la RD438
7. RD 438, face à la route de Voujeaucourt
8. RD 438, en entrée de ville en provenance de l’A36, à la hauteur de la rue du Tertre
9. RD 438, Sortie de ville en direction de Bourguignon, en sortie du rond-point dit du Champ de l’Epine

L’annexe jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci précise les emplacements et les limites d’implantation.

2-c : L’affichage est effectué par l’annonceur par des supports de communication plantés au sol ou fixés par lien. L’encollage est strictement interdit.

Les affiches sont apposées au maximum 10 jours avant la manifestation sans pouvoir remplacer le support de communication déjà apposé d’une manifestation non révolue.

Les affiches doivent être retirées par l’annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation concernée. Si le support n’est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques à la charge de l’annonceur. A cet effet, le Conseil Municipal fixera annuellement un forfait.

Article 3 : FLECHAGE

3-a : La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d’une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur le territoire communal.

L’organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie, au moins 30 jours avant l’évènement concerné. Sans réponse dans un délai de 20 jours, l’accord est considéré acquis.

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES
DISPOSITIFS D’AFFICHAGE
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

3-b : Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le surlendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques à la charge de l'annonceur. A cet effet, le Conseil Municipal fixera annuellement un forfait.

Article 4 : DATE D'EFFET

4-a : Les dispositions du présent arrêté prennent effet après son vote en conseil municipal. Il sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles. Son existence sera signalée en entrée de ville et il sera consultable en mairie.

Fait à Mathay et approuvé en Conseil Municipal, le 21 mars 2011, comprenant 5 pages.

  

**ARRETE
 PORTANT REGLEMENTATION DES
 DISPOSITIFS D’AFFICHAGE
 TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

